

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 274

présenté par

Mme Guégot, M. Hetzel, Mme Zimmermann et M. Wauquiez

ARTICLE 16

Après le mot :

« disponibles, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« sous forme numérique, des ressources liées à leurs enseignements dans les conditions définies par la législation sur la propriété intellectuelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le sens de l'article L611-8 nouveau du Code de l'Education. Si la mise en ligne des cours doit être encouragée, plus de liberté doit être laissée à l'enseignant quant au choix du contenu qu'il veut mettre en ligne. Aucune précision n'est apportée sur les moyens financiers qui permettront de mettre en œuvre une telle mesure.